MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARGUERITE
MRC DE LA NOUVELLE-BEAUCE
PROVINCE DE QUÉBEC

Règlement numéro 549-2026 modifiant le Plan d'urbanisme n°371 et le Règlement de zonage n°372 concernant un agrandissement de l'affectation résidentielle faible densité et de la zone RA-4 ainsi que diverses dispositions.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Marguerite a adopté le *Plan d'urbanisme n°371* et le *Règlement de zonage n°372* conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite encadrer la densité de son développement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité entend agrandir l'affectation résidentielle faible densité et ajuster le plan des affectations du sol en secteur urbain;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite modifier le plan de zonage afin d'agrandir la zone RA-4;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité juge opportun de modifier sa réglementation afin de prévoir un encadrement adéquat à l'effet de projets envisagés ;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du **6 mai et du 8 juin 2026**, en vertu de l'article 445 du *Code municipal* (RLRQ, c. C-27.1), un avis de motion a été donné et un premier projet de règlement a été déposé au Conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Marguerite avec dispense de lecture ;

CONSIDÉRANT QU'en conformité avec les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), une consultation publique sur le projet s'est tenue le **13 juillet 2026** ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le **13 juillet 2026** ;

CONSIDÉRANT QU'un avis public annonçant le droit de signer une demande d'approbation référendaire a été affiché et qu'il n'y a eu aucune manifestation ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Frédéric Lehouillier et résolu à l'unanimité ;

QUE le **Règlement** *numéro* **549-2026** *modifiant le Plan d'urbanisme n°371 et le Règlement de zonage n°372 concernant un agrandissement de l'affectation résidentielle faible densité et de la zone RA-4 ainsi que diverses dispositions* soit adopté comme suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1. Préambule

Le présent règlement modifie le *Plan d'urbanisme n°371* et le *Règlement de zonage n°372* de la Municipalité de Sainte-Marguerite.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Territoire touché par ce règlement

Le présent règlement s'applique à tout le territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Sainte-Marguerite.

ARTICLE 3. But du règlement

Le présent règlement vise à encadrer certains projets de développements résidentiels en périmètre urbain.

Plus particulièrement, ce règlement vise à :

1. **Apporter des modifications au *Plan d'urbanisme n°371* à l'effet de :**
   - Modifier la description de l'affectation résidentielle en milieu urbain;
   - Modifier le plan des affectations afin d'agrandir l'affectation résidentielle faible densité sur le lot 6 721 188.

2. **Apporter des modifications au *Règlement de zonage n°372* à l'effet de *:***
   - Modifier l'article 11.4.2 afin d'étendre les normes de localisation de stationnements aux usages industriels;
   - Modifier la Grille des usages permis et des normes pour autoriser les résidences unifamiliales en rangée dans la zone RA-4;
   - Modifier le plan de zonage afin d'agrandir la zone RA-4 à même la zone RB-3.

CHAPITRE 2 : MODIFICATIONS AU PLAN D'URBANISME N°371

ARTICLE 4. Affectation résidentielle

Le deuxième paragraphe de la sous-section « Affectation résidentielle (R) » de la section « Milieu urbain » se lisant comme suit :

> *Les usages pouvant être autorisés à l'intérieur de l'affectation résidentielle de faible densité sont les habitations unifamiliales, jumelées et bifamiliales. Cette affectation peut être attribuée en milieu rural à certains secteurs déstructurés à prédominance résidentielle. Dans ces secteurs, seuls les habitations unifamiliales et l'agriculture sans élevage peuvent être autorisés.*

Est remplacé par le texte suivant :

> *Les usages pouvant être autorisés à l'intérieur de l'affectation résidentielle de faible densité sont les habitations unifamiliales isolées, jumelées ou en rangées ainsi que les habitations bifamiliales. Cette affectation peut être attribuée en milieu rural à certains secteurs déstructurés à prédominance résidentielle. Dans ces secteurs, seuls les habitations unifamiliales isolées et l'agriculture sans élevage peuvent être autorisés.*

ARTICLE 5. Cartographie

La Carte 6 intitulée « Les grandes affectations du sol : le milieu urbain » est modifiée par :

1) L'agrandissement de l'affectation résidentielle faible densité afin d'inclure entièrement le lot 6 721 188.

Le tout tel qu'illustré à l'Annexe A du présent règlement.

CHAPITRE 3 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE N°372

ARTICLE 6. Localisation des cases de stationnement

Le second tiret de l'article 11.4.2 intitulé « Autres types d'usages » se lisant comme suit :

> - *Dans le cas d'un usage commercial ou de service, les cases de stationnement peuvent être localisées sur un terrain situé à moins de cinquante (50) mètres de l'usage desservi.*

Est remplacé par le texte se lisant comme suit :

- *Dans le cas d'un usage commercial, industriel ou de service, les cases de stationnement peuvent être localisées sur un terrain situé à moins de cinquante (50) mètres de l'usage desservi.*

ARTICLE 7. Grille des usages permis et des normes
L'Annexe 1 intitulée « Grille des usages permis et des normes » est modifiée par l'ajout d'un « X » à l'intersection de la colonne « RA-4 » et de la ligne « Résidence unifamiliale en rangée ».

Le tout tel qu'illustré à l'Annexe B du présent règlement.

ARTICLE 8. Plan de zonage
Le « Plan de zonage PZ-2 - Secteur urbain » composant le plan de zonage est modifié par :

1) L'agrandissement de la zone RA-4 à même la zone RB-3 afin d'inclure entièrement le lot 6 721 188 du cadastre du Québec.

Le tout, tel qu'illustré à l'Annexe C du présent règlement.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 9. Entrée en vigueur
Toutes les autres dispositions du *Plan d'urbanisme n°371* et du *Règlement de zonage n°372* de la Municipalité de Sainte-Marguerite demeurent et continuent de s'appliquer intégralement. De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogent ou les remplacent sont effectuées conformément à la Loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions règlementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions règlementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Date d'entrée en vigueur : 30 août 2026

_____	_____
Maryline Blais **Directrice générale & greffière-trésorière**	**Claude Perreault** **Maire**

ANNEXE A – CARTOGRAPHIE DU PLAN D'URBANISME

Carte 6 - Les grandes affectations du sol : le milieu urbain

Annexe

ANNEXE B – GRILLE DES USAGES PERMIS ET DES NORMES

TYPES D'USAGE/ ZONES	RA 1	RA 2	RA 3	RA 4	RA 5	RA 6	RA 7	RA 8	RA 9	RB 1	RB 2	RB 3	RB 4	RB 5	RB 6	RB 7
RÉSIDENCES																
Résidence unifamiliale isolée	x	x	x	x	x	x	x	11c	11c		x	x		x	X	X
Résidence unifamiliale jumelée	x	x	x	x	x	x	x				x	x	x		X	X
Résidence unifamiliale en rangée				**x**		x	x								X	X
Résidence bifamiliale	x	x	x	x	x	x	x				x	x	x		X	X
Résidence multifamiliale										x	x	x	x		X	X
Chalet																
Maison mobile								11c	11c			x				
Habitation en commun	x	x	x	x	x	x	x			x	x	x	x		X	X
Hôtel résidentiel																
Résidence de tourisme	x	x	x	x	x	x	x	11c	11c	x	x	x	x	x	X	X
COMMERCES																
Vente en gros								1,5	1.5							
Vente au détail de produits de construction, quincaillerie et équipement de ferme	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,5	1,5		1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3
Vente au détail de marchandises en général	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,5	1,5		1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3
Vente au détail de produits de l'alimentation	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,5	1,5		1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3
Vente au détail d'automobiles, d'embarcations et leurs accessoires	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,5	1,5		1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3
Vente au détail de vêtements et d'accessoires	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,5	1,5		1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3
Vente au détail de meubles, mobilier, équipements	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,5	1,5		1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3
Hébergement et restauration	4	4	4	4	4	4	4	1	1		4	4	4	4	4	4
SERVICES																
Finance, assurance et services immobiliers	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,5	1,5		1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3
Service personnel	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,5	1,5		1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3
Service d'affaires	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,5	1,5		1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3
Service de réparation	1,3,2	1,3,2	1,3,2	1,3,2	1,3,2	1,3,2	1,3,2	1,5	1,5		1,3,2	1,3,2	1,3,2	1,3,2	1,3,2	1,3,2
Service professionnel	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,5	1,5		1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3
Service de construction	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,5	1,5		1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3
Service gouvernemental																
Service éducationnel																
Services divers (religieux, syndicat, etc.)								5	5							
Entreposage commercial et industriel								5	5							

ANNEXE C – PLAN DE ZONAGE PZ-2

AGRANDISSEMENT DE LA ZONE RA-4 À MÊME LA ZONE RB-3

AVANT

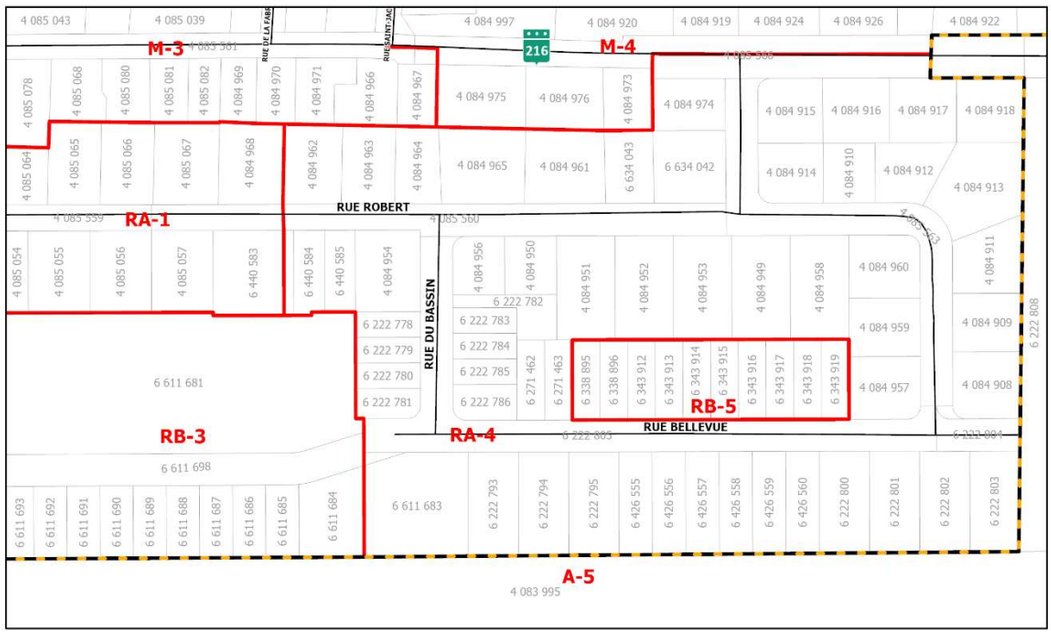

APRÈS

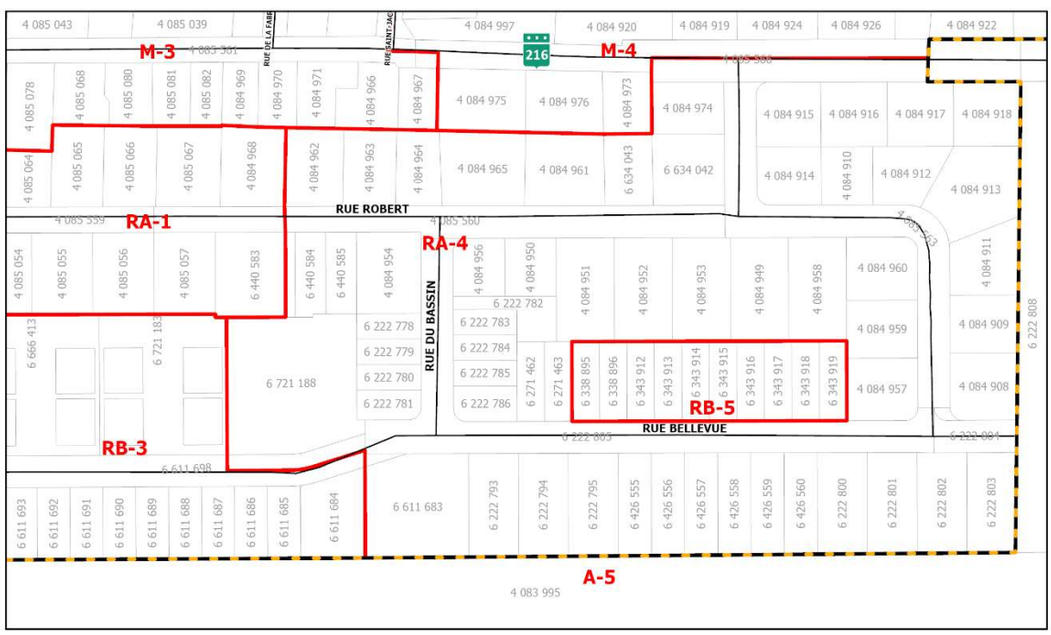

Annexe
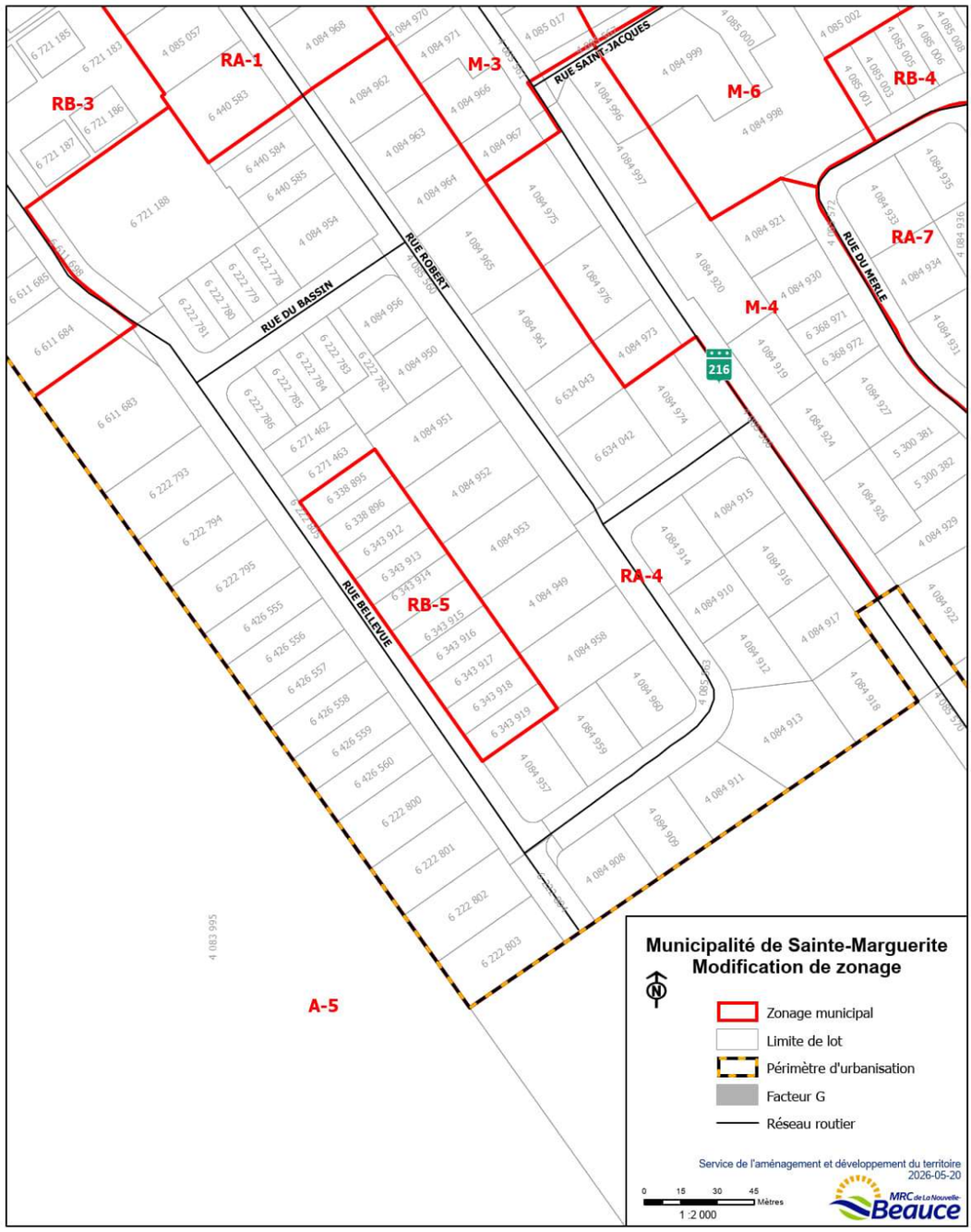
Règlement no.